

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

**Règlement intérieur de
L'Algerian Society for Radiation Oncology**

ASRO

Agrémentée par le ministère de
l'intérieur en date du 15/09/2022

REGLEMENT INTERIEUR

Issu du statut réglementaire de l'ASRO
Adopté par l'assemblée générale du 09/12/21

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 01

Le présent règlement intérieur de la Société Algérienne d'oncologie radiothérapie « Algerian Society for Radiation Oncology » ASRO est établi conformément aux dispositions statutaires, régies par la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012, lors de l'assemblée générale du 09 Décembre 2022

Article 2

Le présent règlement intérieur précise le rôle et les prérogatives de l'assemblée générale, des membres du bureau ainsi que l'organisation générale de l'ASRO.

Article 3

Seuls les objectifs déclarés dans l'article 4 de statut de ASRO seront appliqués par les membres de l'association.

L'ASRO a pour objectif principal la promotion de l'oncologie radiothérapie en Algérie :

- Dans le domaine scientifique,
- Dans le domaine de la formation continue en sciences médicales et paramédicales,
- Dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le cancer
- Dans les domaines Information, éducation, et Communication.
- L'organisation de rencontres scientifiques à caractère national, maghrébin et international autour du cancer
- L'élaboration, l'édition et la publication des supports scientifiques (Revue, site web, documents audiovisuels,
- La création d'un fonds documentaire nécessaire au perfectionnement des connaissances, dans les différents domaines de la cancérologie : techniques de radiothérapie, association radiothérapie chimiothérapie, association radiothérapie aux différents médicaments, prise en charge des pathologies cancéreuses, prévention, dépistage et radioprotection.
- La capitalisation des données nationales par le recensement, le recueil et la numérisation des différents travaux (mémoires, thèses, projets de recherche, publications, communications, livres, manuels et autres documents) réalisés en vue de créer, un fonds documentaire bibliographique et pédagogique
- La création des passerelles interdisciplinaires avec des compétences nationales d'autres spécialités pouvant être nécessaires à la promotion de l'oncologie radiothérapie en Algérie.
- L'implication de façon effective dans la conception, l'application et l'évaluation des programmes nationaux de santé.

- La création d'un réseau Algérien de médecins oncologues radiothérapeutes et la mise à contribution de leurs compétences par leur implication dans des études multicentriques, la prise en charge dans le domaine de l'oncologie radiothérapie, l'application et l'évaluation des programmes nationaux de santé.
- La constitution en personnalité scientifique pour émettre un avis, faire une consultation, une expertise ou un consensus en oncologie radiothérapie soit à la demande des autorités sanitaires et universitaires soit sur sa propre initiative.
- La promotion de l'oncologie radiothérapie dans le Maghreb, en Afrique, dans le pourtour méditerranéen et dans le monde.
- Toute rémunération liée à une présentation d'un symposium est considérée comme un revenu pour l'association, et doit être utilisée pour les activités et les projets de l'association conformément à ses objectifs statutaires. Elle est obligatoirement versée au compte de l'association par le participant. le refus peut engendrer la radiation de l'adhérent.
- Toute action politique au sein de l'ASRO est formellement interdite à l'ensemble des adhérents sous peine de radiation.

Article 4

L'ASRO, peut :

- Etablir des relations de collaboration et Initiation avec des associations nationales à caractère scientifique, des sociétés savantes nationales, maghrébines et internationales, des organismes publics et des établissements universitaires nationaux.
- Adhérer à des associations et sociétés savantes nationales et internationales ayant les mêmes objectifs

TITRE II FONCTIONNEMENT ET STRUCTURES

Article 5

L'assemblée générale, organe souverain de l'ASRO est composée de membres de nationalité Algérienne repartis en:

- Membres fondateurs
- Membres du bureau
- Membres titulaires
- Membres associés
- Membres d'honneur

Article 6

L'assemblée générale est régie par les dispositions statutaires de l'ASRO contenues dans ses articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

Article 7

Outre les dispositions de l'article 6, la tenue de l'assemblée générale est annoncée par courrier électronique et/ou sur le site web de l'ASRO au moins 15 jours avant, en mentionnant la date, le lieu et l'ordre du jour.

Article 8

Le bureau (CA) est constitué de 16 membres, élus par l'assemblée générale pour un mandat de 04 ans renouvelable une seule fois. Le renouvellement de 50% des membres se fait à la fin de chaque mandat.

Article 9

Les membres du bureau peuvent se représenter pour une autre fonction de leur choix après la fin de leur mandat.

Article 10

La procuration pour être valable doit :

- Indiquer la nature du vote,
- Revêtir la signature et le cachet du mandant.
- Un même membre ne peut ni donner, ni recevoir plus de quatre procurations. La procuration n'est valable que pour une seule assemblée.

Article 11

Le rôle et les prérogatives du président sont définis par l'article 29 du statut de l'ASRO.

Il est chargé :

- De représenter l'association auprès de l'autorité publique.
- D'ester en justice au nom de l'association.
- De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- De convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes.
- D'établir semestriellement des bilans et synthèses sur la vie de l'association
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administratives habilitée.
- De préparer le rapport moral et financiers et d'en faire compte rendu à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.
- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe de direction au plus tard trente (30) jours après la prise de décision.
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'association

Article 11 bis

Le président se doit de désigner son remplaçant en cas de son absence.

Article 12

Le rôle et les prérogatives du secrétaire général et du secrétaire adjoint sont définis par l'article 30 des statuts de l'ASRO.

Ils sont chargés de :

- La tenue du fichier des adhérents
- Le traitement du courrier et la gestion des archives
- La tenue du registre des délibérations du bureau et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès-verbaux du bureau et de
- L'assemblée générale.
- La conservation de la copie des statuts.
- Le suivi de l'exécution du programme annuel d'activité.

Article 13

Le rôle et les prérogatives du trésorier assisté du trésorier adjoint sont définis par **l'article 31 et 32 de statut** de l'ASRO.

Ils sont chargés des questions financières et comptables.

Ils assurent à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.
- La tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.
- L'élaboration du budget prévisionnel.
- Le compte rendu des activités financières à l'assemblée générale qui statue sur la gestion de l'association.

Article 13 bis

Il est ouvert au nom de l'ASRO :

- Un compte bancaire en dinars Algériens
- Un compte bancaire en devise selon la réglementation en vigueur
- Un registre comptable, recettes et dépenses sous la responsabilité du président et du trésorier. Les pièces comptables doivent être tenues à la disposition des membres du bureau et des autorités compétentes.
- Un commissaire au compte valide la comptabilité de l'association.

Article 14

Les vice-présidents ont pour rôle :

- D'être en contact permanent avec le président et le secrétaire général
- De travailler en complémentarité avec le président afin d'assurer l'obtention des objectifs de l'ASRO

Article 15

Toute correspondance doit être adresser au nom de l'ASRO, tout courrier adresser à l'ASRO est traité par le secrétaire général et enregistré dans le registre des délibérations.

Article 16

Tout courrier émanant de l'ASRO doit être signé par le président à défaut par le secrétaire général.

TITRE III : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 17

Critères d'adhésion Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12 - 06 du 12 janvier 2012, relative aux Associations, la qualité d'adhérent à l'ASRO est acquise à :

- Tout médecin oncologue radiothérapeute de nationalité Algérienne quel que soit son rang et son régime d'exercice ;
- Tout professionnel de la radiothérapie (physiciens médicaux, techniciens manipulateurs en radiothérapie
- Tout praticien de nationalité Algérienne exerçant une spécialité se rapportant à la cancérologie.

Article 18

- Toute adhésion est formulée par un bulletin d'adhésion ou une demande écrite, signée par le postulant, acceptée par le bureau de l'association et validée par le président de l'ASRO.
- La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

Article 19

Les membres titulaires sont représentés par les oncologues radiothérapeutes exerçant sur le territoire national à titre publique.

- Ce sont les seuls membres qui ont le droit de voter et d'être élu à tous les postes de l'ASRO.

Pour être éligible le membre titulaire :

- Doit être à jour de ses cotisations.
- Avoir trois ans minimums d'adhésion à l'ASRO.

Article 20

Tout membre titulaire est libre de se retirer de l'association en adressant la démission par courrier au président de l'ASRO qui sera communiquée au bureau.

Est réputé démissionnaire le membre titulaire qui ne paye pas deux cotisations successives.

Article 21

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La révocation proposée par le Bureau et adoptée par l'Assemblée Générale pour un motif portant atteinte à la déontologie médicale ou à l'éthique universitaire ou à la déviation des objectifs de l'ASRO
- La radiation pour des motifs graves, établis par le règlement intérieur.
- La démission formulée par écrit.
- Le non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives.
- La dissolution de l'Association.
- Deux absences consécutives même justifiées aux réunions prévues par le bureau
- Le transfert de la résidence en dehors du territoire national.
- Le décès.

Article 22

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisations.

Ils sont désignés en fonction de l'intérêt qui portent au développement de la cancérologie ou plus généralement de la profession médicale.

Article 23

Les membres associés ne sont ni électeurs ni éligibles de l'être.

Pour être membre associé il faut être :

- Oncologue radiothérapeute exerçant à titre privé, oncologue radiothérapeute exerçant à l'étranger,
- Professionnel de la radiothérapie (physicien médical, manipulateur en radiothérapie
- Professionnel de la santé ou en relation avec le domaine de la cancérologie.
- Solliciter à ce titre par le bureau et agréée par le président

Article 24

- Les membres fondateurs et adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle
- Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le bureau
- Les cotisations annuelles doivent être verser au compte de l'association par l'adhérent lui-même ou par le représentant de la région.
- Le reçu de versement portant le nom de l'adhérent ou du représentant de la région (accompagné de la liste portant les noms des cotisants) doit être adressé au président et au trésorier.
- Le versement doit être réalisé avant la date du congrès annuel
- Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.
- Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 25

Les oncologues radiothérapeutes, les physiciens médicaux et les manipulateurs exerçant dans le secteur privé ou à l'étranger peuvent être membre dans les différents comités scientifiques, participer aux réunions et aux activités de l'ASRO s'ils s'acquittent des éventuels rais financiers.

TITRE IV

ORGANE OFFICIEL DE PUBLICATION

Article 26

L'ASRO peut élaborer, éditer et diffuser la publication des supports scientifiques (Revue, site web, documents audiovisuels, des bulletins, des brochures, des documents de formation et d'information écrits et online ou audiovisuels, radiophoniques en rapport avec son objet

Article 27

L'ASRO peut :

- Décerner un prix (à définir...) annuel qui récompense un travail de recherche ou une contribution scientifique de nature à promouvoir l'oncologie radiothérapie ou une publication de documents scientifiques.
- Créer tout outil nécessaire à la promotion de ses activités scientifiques dans la conformité de ses objectifs et de la loi.

Article 28

L'ASRO choisi comme organe de publication la Revue Nationale d'Oncologie radiothérapie éditée en français et/ou en anglais et publiée en Algérie .

Article 29

Le bureau désigne le rédacteur en chef , le comité scientifique et le comité de lecture de la revue.

Article 30

L'ASRO peut être sollicité par les différentes instances administratives pour des avis

Article 31

Le chargé de communication est désigné par le bureau et validé par le président.

Article 32

Les règles d'insertion des informations sur le site de l'ASRO sont définis par le bureau, approuvées et validées par le président tant sur le plan professionnel que sur le plan scientifique et organisationnel.

TITRE V COMMISSION D'ETHIQUE ET DE RECONCILIATION

Article 33

Il est désigné une commission d'éthique et de réconciliation chargée de statuer sur les cas disciplinaires. Cette commission se réunit a la demande du bureau.

Article 34

Cette commission se compose de 7 membres, du Président et du secrétaire général et cinq membres titulaires sélectionnés du bureau, qui seront convoqués 15 jours avant la tenue de la séance.

Article 35

Cette commission peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale , les membres qui se seraient rendus responsables d'infraction graves aux statut.

Article 36

L'exclusion d'un membre responsable d'infraction graves aux statut ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statutaire. Celle ci statue au scrutin secret ou à main levée a la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées , ceci après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Article 37

Le bureau peut être appelé a intervenir sur toute question touchant a la déontologie et l'avenir de la profession.